

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
13

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **3 septembre 2018**

L'an deux mille dix-huit

Le trois septembre

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Étaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire
M. Pierre **GIRARDEAU**, Adjoint au Maire
M. Sébastien **HURSTEL**, Adjoint au Maire
Mme Anita **ECKERT**, Adjointe au Maire

Mme Chantal **DIEBOLT**

MM. Hyacinthe **HUGEL**, Bernard **HURSTEL**, Arnaud **WACHENHEIM** et Philippe **SCHAAL**

Absents excusés :

MM Guillaume **LUTZ**, Quentin **FENDER** et Michel **MUTSCHLER**

Absents non excusés : Mme Bernadette **SEURET**

Procurations :

M. Guillaume **LUTZ** pour le compte de M. Bernard **HURSTEL**
M. Quentin **FENDER** pour le compte de Mme Chantal **DIEBOLT**
M. Michel **MUTSCHLER** pour le compte de M. Philippe **SCHAAL**

**N°01/05/2018 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2018**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 11 juin 2018.

N° 02/05/2018 RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2017 PUBLIE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2017 de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité de l'année 2017 de la Chambre d'Agriculture.

N° 03/05/2018 RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2017 PUBLIE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN – ANDLAU - SCHEER

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle

Le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer a réalisé pour le compte de la Communauté des Communes du Canton d'ERSTEIN la poursuite des travaux d'aménagement de rivière en 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer (SMEAS) ;

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité de l'année 2017 du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn – Andlau – Scheer (SMEAS).

N° 04/05/2018 RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2017 de la Communauté de Commune du Canton d'Erstein ;

CONSIDERANT que le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité de l'année 2017 de la Communauté de Commune du Canton d'Erstein sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

N°05/05/2018 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2018

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2018 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2018,

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°1 du budget de l'exercice 2018 dans les conditions suivantes :

• Virements :

Chapitre 21 – Article 21538	Autres réseaux	-	2 000,00 euros
Chapitre 20 – Article 202	Frais liés doc. urbanisme	+	2 000,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2018.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du délégué de la 3^{ème} Commission permanente du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la délibération n°25/08/2014 du 1^{er} septembre 2014, définissant les modalités d'attribution des prix de fleurissement ;

CONSIDERANT la délibération n°14/06/2016 du 5 septembre 2016, redéfinissant les modalités d'attribution des prix de fleurissement ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Les catégories définies par la délibération n°11/06/2017 du 4 septembre 2017, à savoir :

- Catégorie 1 : « Maisons à Colombage »
- Catégorie 2 : « Ornaments »
- Catégorie 3 : « Maisons Traditionnelles »
- Catégorie 4 : « Potagers, Vergers et Jardins »

INDIQUE

1) Les critères :

5 critères de notation à chaque fois sur 10 pts, à savoir :

- Densité
- Harmonie
- Entretien
- Originalité
- Répartition.

2) Le jury :

- Le jury est seul maître pour noter, classer et définir les lauréats.
- Le jury doit être dans la mesure du possible paritaire.
- Le jury est présidé par une personne extérieure au village.
- Le jury comporte une personne experte dans le domaine du fleurissement (pépiniériste, fleuriste paysagiste etc...)
- Le jury peut remettre un prix spécial, par exemple, (Prix du jury pour participation au fleurissement collectif.)

3) Passage de la commission de fleurissement

Le jour de passage est défini à l'avance et annoncé aux habitants (par habitude courant juillet)

RAPPELLE EGALEMENT

Les prix de fleurissement seront organisés sous forme de distinctions attribuées par un nombre de fleurs allant de trois fleurs à une fleur.

Le meilleur de chaque catégorie reçoit la distinction "3 fleurs".

Ensuite selon l'appréciation du jury les mieux classés reçoivent des distinctions "2 fleurs" ou "1 fleur"

Le nombre de lauréat par catégorie ou le maximum de lauréats par année, toute catégorie confondue n'est plus réglementée à compter de l'édition 2016 comprise.

INDIQUE

Les 4 lauréats « 3 Fleurs » (1 par catégorie) de l'année N sont membres du jury d'office l'année N+1 et de ce fait ne participent pas au concours l'année N+1.

FIXE

Les prix, en bon d'achat, pour la durée du mandat municipal 2014-2020, selon le détail ci-dessous :

3 fleurs :	30 euros
2 fleurs :	15 euros
1 fleur :	Un cadeau d'une valeur de 5 euros

A l'occasion de l'attribution d'un prix spécial par le jury, le lauréat percevra l'équivalent d'une distinction pour 3 fleurs.

Chaque lauréat recevra un autocollant avec sa distinction et l'année du concours, ainsi qu'un diplôme mentionnant sa distinction.

RAPPELLE

Que le budget alloué au concours de fleurissement communal est fixé en totalité à 300 euros par an et que la remise des prix se fait lors de la réception des vœux du maire l'année N+1.

ATTRIBUE

Les prix de fleurissement suivants :

1) Catégorie « Maisons à Colombage »

M. et Mme Colette et Raymond KIEFFER	68, rue Circulaire	3 fleurs
M. et Mme Béatrice et Vincent HUGEL	27, rue Circulaire	2 fleurs

2) Catégorie « Maisons Traditionnelles »

M. et Mme Christiane et Didier RAUSCHER	5, rue des Vergers	3 fleurs
M. et Mme Chantal et Jean-Pierre DIEBOLT	54, rue Circulaire	3 fleurs
M. et Mme Christiane et Pierre FOESSEL	1, rue des Platanes	2 fleurs
M. et Mme Pascale et Patrick GRAD	8, rue de Frênes	1 fleur

3) Catégorie « Potagers, Vergers et Jardins »

M. et Mme Cécile et Albert NEUBAUER	36, rue Circulaire	3 fleurs
M. et Mme Claire et Antoine KIEFFER	1, rue des Bois	2 fleurs
M. Jean-Jacques REINLING Mme Josiane WALTER	3 B, rue de la Gare	2 fleurs
M. et Mme Léonie et Alfred WALTER	5, rue des Platanes	2 fleurs

4) Catégorie « Ornements »

M. et Mme Clémence et Gérard MULLER	8, rue des Charmes	1 fleur
M. et Mme Denise et Etienne SCHWAAB	1, rue du Fossé	1 fleur

**N° 07/05/2018 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
ANNEE 2018**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué par l'ancienne équipe municipale, soit avant les élections municipales de mars 2014.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le présent classement.

CONSIDERANT la délibération n°05/08/2014 en date du 1^{er} septembre 2014 vérifiant l'ensemble des voiries communales, suite aux élections municipales de mars 2014.

CONSIDERANT les changements de dénomination de rues réalisées en 2018

VU le tableau de classement des voiries communales mis à jour, à savoir :

- A : Voies Communales à caractère de CHEMINS
- B : Voies Communales à caractère de RUES
- C : Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES
- D : Voies Départementales à caractère de RUES
- E : Voies Privées à caractère de RUES

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de CHEMINS :	75 ml
Voies Communales à caractère de RUES :	4 294 ml
Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES :	1 860 m ²
Voies Départementales à caractère de RUES :	560 ml
Voies Privées à caractère de RUES :	215 ml

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

**N°08/05/2018 DEMANDE DE SUBVENTION
ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier en date du 3 juillet 2018 de demande de subvention de fonctionnement déposée par l'Association Vaincre la Mucoviscidose, antenne à Hindisheim,

CONSIDERANT que cette association n'est pas une association du village,

CONSIDERANT la politique d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations externes au village,

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de ne pas donner suite à cette demande de subvention.

N°09/05/2018 CREATION D'UN EMPLOI D'AJOINT ADMINISTRATIF

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet à raison de 27 heures par semaine.

SIGNALE

Que les attributions consisteront à des travaux de secrétariat général de mairie dont les principales tâches sont :

- Gestion du standard : réception des appels, prise de messages, orientation du public et des appels vers les différents services, primo renseignements
- Réception, traitement et diffusion de l'information : enregistrement du courrier départ/arrivé, transmission aux services, envoi du courrier, diffusion de l'information en général
- Travaux de bureautique : saisie et mise en forme de documents informatiques (courriers, tableaux, compte-rendu, procès-verbaux, rapports,...) tri, classement, archivage, numérisation, suivi des plannings et agendas, préparation des documents des séances du Conseil municipal,...
- Suivi et mise en forme des dossiers administratifs (urbanisme, funéraire, état civil, comptabilité, finances, ressources humaines, etc...)
- Exécution et suivi des procédures et décisions administratives (budgétaire et comptable) suivi des délibérations, conventions, arrêtés...
- Ressources humaines : suivi des dossiers de carrière des agents
- Gestionnaire : suivi des stocks de matériels et fournitures courantes, réapprovisionnement, contact avec les fournisseurs,...
- Assurance : suivi et gestion des contrats d'assurance.
- Assistance à la mise en œuvre et suivi des élections.

N°10/05/2018 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FOURRIERE AUTOMOBILE »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence d'exploitation dite « fourrière automobile » à l'échelon intercommunal.

Envisagé dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « Mise en place et gestion de la fourrière automobile ».

Aussi, à la prise de la compétence par la communauté de communes du Canton d'Erstein, les contrats existants entre les communes et les prestataires (contrat de concession type délégation de service public, marchés) seront transférés de plein droit à la communauté de communes.

Dans un second temps, l'objectif sera d'établir une seule convention pour les 28 communes.

La compétence de la décision de la mise en fourrière continuera cependant d'appartenir aux communes, et notamment aux maires au titre des pouvoirs de police généraux ainsi qu'aux Officiers de Police Judiciaire compétents (gendarmes, police municipale le cas échéant)

L'exploitant sera chargé d'exécuter les décisions prescrites par l'autorité de police pour le compte de la communauté de communes

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Sans que cela soit expressément indiqué, la procédure doit être déclenchée par une délibération du Conseil de Communauté formalisant le projet de transfert. Celle-ci servira de modèle rédactionnel à l'ensemble des communes au sens où les délibérations prises par chacune des communes doivent être « coordonnantes ».

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

Une fois la délibération adoptée par le Conseil de Communauté, le transfert sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-19 et 20 ;

VU le Code Général des Impôts notamment en son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion de la fourrière automobile intercommunale ».

**N°11/05/2018 TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU « RGPD »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Dans une logique de plus grand d'efficacité, le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence relative à la protection des données caractère personnel l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données ».

Pour rappel, le Règlement Général à la Protection des Données (« RGPD ») est le nouveau cadre européen relatif au traitement, à la circulation et à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD impose aux collectivités et établissements publics de protéger les données qu'ils collectent, notamment ceux recueillis dans le cadre des fichiers relatifs à la population, à l'état civil, au périscolaire, à la cantine, etc. Afin de répondre à l'ensemble de ces nouvelles attentes, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données personnelles (« DPD ») lorsque cela est nécessaire. Celui-ci devra veiller à la conformité de la collectivité ou de l'EPCI aux prescriptions prévues par le RGPD.

L'inobservation de ces obligations pourra justifier le prononcé de sanctions par la CNIL.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, il semble opportun d'envisager l'exercice de cette compétence à l'échelon intercommunal. Aussi, la mutualisation pourrait présenter l'intérêt de réaliser des économies d'échelles et de mobiliser de manière efficiente le personnel nécessaire.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Le transfert de compétence proposé sera adopté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article (L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le préfet devra prendre un arrêté actant la modification statutaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018 ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de transférer, à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU des discussions engagées en 2017 avec M. Mathieu FOESSEL et Mme Sara ERMELINO, débouchant sur un accord de principe, à savoir la prise en charge de la quote part concernant le terrain N° 512,

CONSIDERANT que la Commune de Limersheim a procédé au préfinancement de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et que les dépenses s'élèvent à la somme de :

- Frais de bureau d'études (ATIP)	:	3 000,00 € TTC
- Insertions dans la presse (DNA)	:	639,72 € TTC
TOTAL		3 639,72 € TTC

La Commune garde à sa charge les frais d'insertion dans la presse, considérant quelques mises à jour réglementaire du document d'urbanisme.

Ainsi, la répartition se fera de la manière suivante :

	Surface du terrain	Montant
Commune		639,72 €
Parcelle N°510	296 m ²	661,70 €
Parcelle N°511	296 m ²	661,70 €
Parcelle N°512	750 m ²	1 676,60 €
TOTAL		3 639,72 €

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant la suppression de l'Emplacement Réservé A 12 et la prise en charge financière d'une quote-part avec M. Mathieu FOESSEL et Mme Sara ERMELINO, concernant la parcelle 512.

RAPPELLE

Que la présente convention est signée sous seing privé et constitue un accord privé entre Mathieu FOESSEL et Mme Sara ERMELINO et la Commune de Limersheim

N°13/05/2018 **AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION SOUS SEING PRIVE**
ENTRE LA COMMUNE DE LIMERSHEIM
ET M. JEAN-MARIE SCHUMPP AU NOM DES CONSORTS SCHUMPP

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le terrain de la famille SCHUMPP, sise rue Binnen à LIMERSHEIM, section 30 parcelle 258, est grevé d'un Emplacement Réservé A 12 (*Création d'une voirie reliant la rue Binnen à la rue du Lin*), permettant l'élargissement de la rue Binnen.

Lors de la vente du terrain, il a été indiqué aux Consorts SCHUMPP que leur terrain était grevé par cet emplacement.

Aussi, après discussion en Conseil Municipal, il s'avère que cet élargissement n'est pas nécessaire et risque plutôt d'augmenter la vitesse des véhicules aux abords du complexe scolaire.

Ainsi, après discussions avec les vendeurs (Consorts SCHUMPP), il est indiqué aux vendeurs que le Conseil Municipal n'est pas opposé à la suppression de l'Emplacement Réservé A 12, mais également que la prise en charge financière de la Modification du Plan Local d'Urbanisme, tendant à supprimer la surface de terrain grevé par l'Emplacement Réservé A12, ne serait pas prise en charge par la Commune.



Après accord des Consorts SCHUMPP, et ces derniers souhaitant procéder rapidement à la vente de la parcelle, il a été convenu que la Commune procéderait à la Modification du Plan Local d'Urbanisme tendant à supprimer l'Emplacement Réservé au cours de l'année 2017.

Il a également été convenu que la parcelle mère, section 30 N°258, étant divisée en 3 nouvelles parcelles, le montant de la participation sera calculé au prorata de la surface des nouveaux terrains.

La parcelle 258 a été divisée par Déclaration Préalable N° DP 067 266 17 R0019, délivré en date du 7 septembre 2017 en trois parcelles :

- Parcelle 510 d'une surface de 296 m²
- Parcelle 511 d'une surface de 296 m²
- Parcelle 512 d'une surface de 750 m²

La parcelle 512 étant déjà sous compromis au moment de l'accord avec les Consorts SCHUMPP, il a été convenu que le futur acquéreur paierait directement sa part à la Commune.

Concernant les parcelles 510 et 511, le montant serait payé directement par les notaires des Consorts SCHUMPP, lors de la signature de l'acte de vente avec les nouveaux acquéreurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU des discussions engagées en 2017 avec les Consorts SCHUMPP débouchant sur un accord de principe, à savoir la prise en charge de la quote part concernant les terrains N° 510 et 511 après signature des actes de vente,

CONSIDERANT que la Commune de Limersheim a procédé au préfinancement de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et que les dépenses s'élèvent à la somme de :

- Frais de bureau d'études (ATIP)	:	3 000,00 € TTC
- Insertions dans la presse (DNA)	:	639,72 € TTC
TOTAL		3 639,72 € TTC

La Commune garde à sa charge les frais d'insertion dans la presse, considérant quelques mises à jour réglementaire du document d'urbanisme.

Ainsi, la répartition se fera de la manière suivante :

	Surface du terrain	Montant
Commune		639,72 €
Parcelle N°510	296 m ²	661,70 €
Parcelle N°511	296 m ²	661,70 €
Parcelle N°512	750 m ²	1 676,60 €
TOTAL		3 639,72 €

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concernant la suppression de l'Emplacement Réservé A 12 et la prise en charge financière d'une quote-part avec M. Jean-Marie SCHUMPP, au nom des Consorts SCHUMPP, concernant les parcelles 511 et 512 section 30.

RAPPELLE

Que la présente convention est signée sous seing privé et constitue un accord privé entre les Consorts SCHUMPP, représenté par M. Jean-Marie SCHUMPP et la Commune de Limersheim

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Cimetière – Demande de tombe spéciale

M. Serge GRAND a demandé à la Commune si son épouse, Mme Nadia BENSLIMAN, décédée le 20 mai dernier et incinérée, pouvait être enterrée au cimetière communal dans une tombe de un mètre sur un.
Après consultation auprès des communes voisines, ce genre de tombe n'est pas très demandé.
Afin de conserver l'harmonie du cimetière, le Conseil Municipal a décidé de ne pas autoriser cette dimension.
Un courrier sera adressé au demandeur.

Panneau

M. et Mme GRAD, domiciliés rue des Frênes, souhaitent que la Mairie pose un panneau pour indiquer que les maisons n° 6 et 8 sont plus loin dans une voie privée.
Considérant le caractère privé de la voie, ceci ne relève pas de la compétence de la Commune.
M. Pierre GIRARDEAU Se charge de prévenir M. et Mme GRAD.

Ecole de Limersheim

Le problème concernant une éventuelle fermeture de classe pour la rentrée 2019, à cause du manque d'effectif, est toujours d'actualité.
Une micro-commission de quatre membres (Stéphane SCHAAL, Anita ECKERT, Chantal DIEBOLT et Michel MUTSCHLER) est créée afin d'organiser des réunions avec les communes de Hipsheim et Ichtratzheim pour le projet de RPI.
Les décisions seront votées au Conseil Municipal.

Rapports des Commissions

Commission Vie scolaire, Fêtes et Cérémonie

Les effectifs pour cette rentrée 2018 sont les suivants :

- 13 élèves en maternelle
- 20 élèves en CP, CE1 et CE2 avec la nouvelle directrice, Mme Abigaëlle RIEHL
- 17 élèves pour les CM1 et 2

Le prochain Conseil d'Ecole est prévu le vendredi 9 novembre 2018 à 17h.

Commission Mémoire

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 6 septembre à 18h30.

Les prochaines réunions se feront tous les quinze jours.

Commission Urbanisme, Patrimoine foncier et Chasse

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 12 septembre à 20h.

L'électricité est terminée, ainsi que la pose des tuyaux pour le chauffage.

Un test d'étanchéité a été réalisé et est concluant.

Le Conseil Municipal est d'accord pour privilégier l'aménagement des appartements afin que la livraison puisse avoir lieu début novembre.

Tour de table

Chantal DIEBOLT

- Interrogations sur les permis de construire en cours : Elodie MUTSCHLER construit derrière Caroline REBIZZI (rue du Lin), la division du terrain des consorts SCHUMPP est en cours (en face de l'école) ; le terrain de Roland REIBEL sera divisé en 3 (rue Binnen) et Raphaël RINGEISEN construit une maison derrière la maison de ses parents (16, rue Circulaire).

Philippe SCHAAL

- Demande d'information au sujet de M. STADELWIESER Jacky, boulanger :
M. le Maire indique M. STADELWIESER, boulanger à Nordhouse et locataire du dépôt de pain de Limersheim, part en retraite prochainement. Il habite actuellement au-dessus de sa boulangerie. Il vendrait le tout (entreprise et maison) pour venir habiter à Limersheim. Pour le moment, on ne sait pas ce qu'il adviendra du dépôt de pain.

Bernard HURSTEL

- M. RINGEISEN passe par le chemin appartenant à l'Association Foncière pour effectuer ses travaux.
Il faut faire un constat avec photos pour que le chemin soit laissé dans le même état une fois les travaux terminés.
Le chemin appartenant à l'Association Foncière, c'est à cette dernière d'effectuer les démarches auprès de M. RINGEISEN

Anita ECKERT

- Régis WOLFFER a déménagé à Hindisheim. Il souhaite modifier ses horaires et a fait une demande à la Mairie. Il souhaite réduire son temps de travail, passant de 25h/ semaine à 21h/ semaine. Cette modification doit être soumise au Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin avant que le Conseil Municipal puisse délibérer.

De plus, son contrat, arrivant à échéance le 1^{er} janvier prochain, n'est plus renouvelable.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 1^{er} octobre 2018, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 21 h 48 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX